



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE JUSSEY

23 rue de l'Hôtel de Ville
70500 Jussey

Références : UID257090/SPR/LG/2025-0116A
Code AIOT : 0005906339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement COMMUNE DE JUSSEY implanté Vignes de la Bourse 70500 Jussey. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats établis lors de l'inspection du 25 novembre 2023, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de la Commune de Jussey. La présente inspection fait suite à cet arrêté de mise en demeure du 16 février 2024, l'objectif étant de contrôler son respect.

D'autre part, l'inspection a eu connaissance d'une plainte concernant des dépôts de déchets au sud de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE JUSSEY
- Vignes de la Bourse 70500 Jussey
- Code AIOT : 0005906339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes de Jussey a été autorisée par arrêté préfectoral du 03 avril 2014 pour une durée de 30 ans et une quantité de déchets inertes totale de 38 204 tonnes (1 273 tonnes par an).

Les installations contrôlées sont :

- la zone de déchargement
- la zone de stockage

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phasage du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
5	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	15 jours
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	15 jours
8	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Capacité annuelle	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une traçabilité des déchets et a fait appel à un prestataire pour la réalisation d'un plan d'exploitation, toutefois il doit encore compléter certains documents et réaliser certaines actions afin que la mise en demeure puisse être totalement levée :

- transmission du plan d'exploitation finalisé dès réception
- compléter l'accusé d'acceptation par le code déchets
- compléter le document d'acceptation préalable par le numéro SIRET du transporteur
- compléter le registre par la ou les parcelles cadastrales de provenance des terres excavées
- s'assurer que les apporteurs de déchets complètent bien toutes les informations demandées par les documents de traçabilité
- mettre en place un test permettant le contrôle de l'absence de goudron lors de l'acceptation d'enrobés bitumineux (code 17 03 02)
- s'assurer que lorsqu'un engin est présent sur site, celui-ci soit équipé d'un extincteur.

D'autre part, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'empêcher l'accès au site, sur tout son périmètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de plan à jour permettant de suivre l'avancement de l'exploitation. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un devis signé, daté du 12 décembre 2024, pour la réalisation d'un plan topographique de l'ISDI. L'exploitant a déclaré que le prestataire est venu sur le site le 15 janvier pour réaliser les relevés et qu'il n'a pas encore reçu le plan finalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception, l'exploitant doit transmettre le plan à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté qu'il n'y avait pas de zone de déchargement et que les déchets étaient déversés en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré avoir modifié son organisation. Dorénavant, lorsqu'une entreprise apporte ses déchets, elle joint la mairie par téléphone puis un agent du service technique de la commune se rend sur le site de l'ISDI. Ainsi, les apports de déchets se font

en présence de l'exploitant (ou de son représentant). Il a également été constaté que les déchets inertes étaient désormais déversés dans une même zone de déchargement. Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présentés : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté qu'aucune procédure de traçabilité n'était mise en place. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les documents de traçabilité mis en place, à savoir le registre d'admission des déchets entrants et l'accusé d'acceptation des déchets. Le registre d'admission et l'accusé de réception sont parfois insuffisamment complétés. Par exemple il a été constaté que sur certaines lignes du registre, seule la commune figurait dans la colonne devant mentionner l'adresse du chantier. De plus, le code déchets n'est pas précisé alors que le titre de la colonne demande bien de renseigner la nature et le code du déchet. L'exploitant a indiqué que ces manques sont dus au fait que le producteur du déchet n'a pas renseigné ces informations dans l'accusé d'acceptation. En effet, l'accusé d'acceptation ne mentionne pas le code déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit transmettre à l'inspection l'accusé d'acceptation complété avec le code déchets. L'exploitant doit rappeler aux entreprises apportant des déchets qu'elles doivent remplir de manière précise et en totalité les documents de traçabilité (notamment la fiche de déclaration préalable et l'accusé d'acceptation). L'exploitant doit refuser les apports de déchets dont les documents sont mal renseignés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de procédure d'acceptation préalable ni de document d'acceptation préalable.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le modèle de document d'acceptation préalable.
Toutefois, ce document n'a pas encore été mis en pratique. De plus, le numéro SIRET du transporteur est manquant.

Observation : La fiche de déclaration préalable pourrait utilement comporter un n° d'identification, et l'accusé de réception pourrait faire référence à ce numéro afin que le lien entre les deux documents puissent être facilement fait.

Par ailleurs, il a été constaté la présence de déchets (en faible quantité, de l'ordre de 2 m³) semblant être de l'enrobé, dans un tas de déchets situé dans la zone de déchargement. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de test permettant de contrôler l'absence de goudron.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit ajouter les mentions du SIRET du transporteur dans le document d'acceptation préalable. Il doit mettre en place ce document dès les prochains apports de déchets.

L'exploitant doit réaliser un test permettant de contrôler l'absence de goudron (PAK MARKER) lors de l'acceptation d'enrobés bitumineux (code 17 03 02).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...]- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; [...]
Constats : Comme évoqué dans la fiche de constat n° 3, l'exploitant a mis en place un registre de traçabilité des déchets entrants. Les informations concernant la localisation du chantier d'où proviennent les déchets sont insuffisantes (parfois, seule la commune d'origine est indiquée). Pour les terres, le registre doit mentionner la ou les parcelles cadastrales d'où elles proviennent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit compléter le registre pour qu'il mentionne les parcelles cadastrales d'où proviennent les terres excavées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
--

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place d'extincteur sur le site.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a toujours pas mis en place d'extincteur sur le site.

Toutefois, le jour de l'inspection, aucun engin ni aucun stockage de substance combustible n'était présent sur le site. L'exploitant a déclaré qu'un engin est présent sur le site uniquement lorsque les déchets inertes sont poussés de la zone de déchargement vers la zone de stockage. Cette opération a lieu de manière ponctuelle, quelques fois par an.

Ainsi, dans ces conditions (absence de stockage de matières combustibles et pas de présence permanente d'engin sur le site), le risque d'incendie paraît très limité et la mise en place d'un extincteur en permanence sur le site paraît non nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que, lorsqu'un engin est présent sur site, celui-ci soit équipé d'un extincteur.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Capacité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Durée d'exploitation et volume autorisés
--

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 273 tonnes
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la quantité annuelle de déchets entrants, étant donné l'absence de documents de traçabilité. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le registre d'admission de 2024. D'après ce document, 476 m³ de déchets ont été acceptés sur l'année. Il s'agit en majorité de terres et cailloux (plus de 90 % du volume de déchets accueillis). Ces matériaux ont une densité de l'ordre de 1,8 t/m³. La quantité annuelle maximale paraît donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...]
Constats : L'inspection a eu connaissance de plaintes concernant des dépôts sauvages de déchets au sud de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune. L'inspection s'est donc rendue sur le lieu présumé de ces dépôts de déchets. Il a effectivement été constaté la présence de déchets non inertes (tubes et seaux en plastique), dans l'emprise de l'installation, au pied de la zone de stockage, dans les boisements. Quelques mètres plus loin, toujours dans l'emprise géographique de l'installation, des dépôts de biodéchets, de bois et divers déchets en mélange, semblant récents, ont également été constatés. En effet, la partie sud ouest du site n'est pas clôturée et est accessible par la parcelle voisine (prairie), depuis le chemin rural dit de la Bourse. Ce fait est non conforme à la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit retirer ces déchets de l'emprise de son installation</u>

et les évacuer vers une filière dûment autorisée par le code de l'environnement, en respectant la hiérarchie des modes de traitement.

Dans un délai d'un mois, il doit mettre en place un dispositif permettant d'empêcher l'accès sur tout le périmètre de l'installation, notamment les parties sud et ouest.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours